

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique SAROUAL*

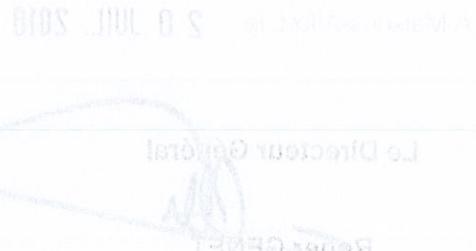
*de la société* BAYER SAS

*enregistrée sous le* n°2017-1246

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 avril 2018,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SAROUAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 Lyon cedex 09, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	190 g/L - éthofumesate 200 g/L - phenmédiphame
<b>Numéro d'intrant</b>	2070358
<b>Numéro d'AMM</b>	2090095
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **20 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

Roger GENET